

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE SERVICES DE DRAGAGE D'ENTRETIEN

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE SERVICES DE DRAGAGE.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent aux fins d'établir et de percevoir les frais devant être payés pour la fourniture des services de dragage d'entretien par l'Administration portuaire de Saint John pour les navires utilisant le Port.

(a) « Administration » désigne l'Administration portuaire de Saint John;

(b) « propriété de l'Administration » désigne tout quai, jetée, môle, mur ou autre ouvrage semblable dans un port, que l'Administration administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que l'Administration donne à bail;

(c) « tirant d'eau » désigne le tirant d'eau à mi-longueur d'un navire en période estivale aux fins du présent règlement;

(d) « droit de services de dragage » désigne le droit devant être versé relativement à un navire qui transite dans les zones draguées du Port ou qui les utilise en vue d'accéder aux installations situées dans les Zones 1 et 2 représentées à l'Annexe B ci-jointe, ou en vue de quitter ces installations;

(e) « jauge brute » désigne la jauge brute d'un navire qu'on obtient en suivant :

(i) une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire prévu dans le Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des navires de la Loi de 2001 sur la marine marchande, telle qu'amendée ou

(ii) le Règlement énoncé à l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires;

(f) « propriétaire » comprend l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine d'un navire;

(g) « port » désigne le havre de Saint John et les terres et les eaux navigables qui relèvent de la compétence, de l'administration, de la gestion et du contrôle de l'Administration;

(h) « navire » désigne tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion;

(i) « certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par l'Administration, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre.

Application

3. Le présent règlement s'applique aux terres et aux eaux navigables relevant de la compétence, de l'administration, de la gestion et du contrôle de l'Administration et il lie Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droit de services de dragage

4. (1) Sous réserve de l'article 5, un droit de services de dragage est payable par chaque navire transitant par une portion de la Zone 1 ou 2.

(2) Le droit de services de dragage est fondé sur la jauge brute d'un navire et est calculé selon les taux figurant à l'Annexe A ci-jointe.

(3) Le droit de services de dragage est exigible du propriétaire dès qu'il est engagé et doit être versé aux bureaux de l'Administration.

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer l'heure à laquelle un service de dragage est engagé :

(a) un droit de services de dragage est engagé relativement à un navire se rendant à un poste à quai dans la Zone 1 à l'heure où le premier câble est enroulé audit poste à quai;

(b) un droit de services de dragage est engagé relativement à un navire se rendant à un poste à quai dans la Zone 2 à l'heure où le premier câble est enroulé audit poste à quai;

(c) un navire qui, durant une seule escale au Port, mouille dans les Zones 1 et 2 n'engage un droit de services de dragage qu'en ce qui a trait à son mouillage dans la Zone 1.

(5) Les droits visés à l'Article 4 sont payables dans les 30 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1 ½ p. cent de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie.

Exemptions

5. Par dérogation à l'Article 4, aucun droit de services de dragage n'est exigible à l'égard des navires suivants :

(a) les navires de type ou de modèle non commercial qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;

(b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;

(c) les navires ayant un tirant d'eau inférieur à 5,0 mètres.

Jaugeage des navires

6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jaugne la plus élevée doit servir aux fins de ce règlement.

(2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage, l'Administration peut évaluer la jauge du navire, et cette jauge brute estimative est considérée comme la jauge brute aux fins de ce règlement.

Autres droits

7. Le droit de services de dragage s'ajoute aux droits, droits de port, taux et péages imposés en vertu de tout autre règlement de l'Administration ou ayant été établis en vertu du paragraphe 49(1) de la Partie I de la Loi maritime du Canada ou pouvant être dus à l'Administration.

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE SERVICES DE DRAGAGE
ANNEXE « A »

En vigueur le 1^{er} juin 2009

1. Navires entrant dans la Zone 10,2085 \$ par tonne brute
2. Navires entrant dans la Zone 20,0070 \$ par tonne brute
3. Navires entrant dans les deux zones en une seule escale.....0,2085 \$ par tonne brute

